



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1221
13 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1221ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 août 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizième rapport périodique du Danemark (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Danemark (suite) (CERD.C/319/Add.1; HRI/CORE/1/Add.58)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation danoise reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT suggère au Gouvernement danois de demander au Gouvernement des Etats-Unis de déclassifier certains renseignements sensibles figurant dans un rapport sur le Groenland pendant la guerre froide, afin de faire quelque lumière sur certaines des circonstances à l'origine du transport de la population inuit en 1953.

3. Mme ANDERSEN (Danemark), se référant au problème de l'emploi et en réponse à une question de M. Wolfrum sur le statut de citoyenneté dans la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail, rappelle que, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, un Etat partie est habilité à faire une distinction selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants, à condition que cette mesure ne contrevienne pas au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article premier. Si un employeur au Danemark estimait préférable de recruter un ressortissant danois plutôt qu'un ressortissant étranger, cela serait considéré comme un traitement discriminatoire indirect et tomberait sous le coup de la loi. La décision de la fonction publique de n'imposer aucune condition de nationalité pour les emplois ordinaires pourvus en faisant appel au marché du travail, témoigne de l'attitude responsable du Gouvernement en matière de discrimination raciale et du fait que tout traitement discriminatoire direct ou indirect est effectivement interdit en vertu de la loi.

4. Les mesures spéciales signalées par certains membres sont des dérogations à la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail et sont par conséquent considérées par ceux qui sont victimes de ces mesures comme des violations de la loi. C'est pourquoi les mesures spéciales ne sont autorisées que dans le cadre de la loi ou en application de la loi. Prenons l'exemple de la disposition visant à promouvoir l'égalité de traitement dans les travaux publics. Un employeur peut demander une dérogation si la race de la personne recrutée revêt une importance décisive pour l'exercice de ses fonctions. Le Ministère du travail informe le Conseil danois des réfugiés de cette procédure et l'autorisation régulière est délivrée.

5. Il n'est pas permis de prendre des "mesures positives". Mais sur les lieux de travail habituels des secteurs public et privé, les employeurs sont autorisés à informer de leur politique en matière d'égalité des chances et à encourager les personnes d'origine étrangère à postuler pour un emploi.

6. En réponse à l'observation de M. van Boven suivant laquelle le Gouvernement danois est trop perfectionniste dans sa politique d'égalité des chances, Mme Andersen répond que le Gouvernement estime qu'il est important de poursuivre l'étude de la question des qualifications pour pouvoir éliminer les

attitudes discriminatoires dues à la manière dont on formule habituellement la description des postes à pourvoir. En ce qui concerne la maîtrise du danois et le fait de l'exiger même lorsque cette aptitude n'est pas indispensable dans l'emploi déclaré vacant, il s'agit là d'une forme de discrimination indirecte et il est vrai que certains employeurs font un usage abusif de cette clause.

7. Le Groenland et les îles Féroé n'entrent pas dans le champ d'application de la loi en question, car la lutte contre la discrimination raciale relève de la compétence des autorités de ces deux territoires. C'est à elles qu'il appartient de juger comment appliquer la Convention.

8. Mme HOLT (Danemark), en réponse à la question de M. Valencia Rodriguez portant sur les résultats des efforts menés par les autorités dans le domaine de l'emploi, précise que le Ministère du travail et les services qui en dépendent, notamment la Direction générale pour l'emploi et la formation professionnelle et les agences locales pour l'emploi, sont préoccupés par le problème du taux élevé de chômage parmi les étrangers. Les programmes des agences locales pour l'emploi concernant les minorités ethniques appliquent les directives contenues dans une circulaire de 1995 de la Direction générale pour l'emploi et la formation professionnelle qui interdit les pratiques discriminatoires de la part des agences locales pour l'emploi et leur recommande de discuter avec les employeurs qui introduisent des discriminations dans leurs offres d'emploi et de leur refuser par la suite toute aide s'ils ne modifient pas leur position. La publication de cette circulaire a fait apparaître certains problèmes, surtout dans la zone du Grand Copenhague, ce qui a entraîné une modification des directives. En 1996, des consultants ont été affectés aux agences locales pour l'emploi; ils sont chargés de conseiller les minorités ethniques en matière d'emploi et d'éducation et de donner des informations sur les minorités ethniques au personnel de ces agences.

9. En 1996, les autorités chargées de l'emploi ont dans l'ensemble nettement accru leurs efforts par rapport aux années précédentes et ont disposé d'un supplément de ressources financières et humaines. Un plan d'action pour l'année 1997 a été mis en place pour la ville de Copenhague où résident la moitié des immigrants au chômage. Il comprend une étude des niveaux d'éducation des membres des communautés ethniques, un projet spécial pour les individus de 25 à 30 ans, susceptibles d'être marginalisés, des tests de langue, des rencontres avec les employeurs et des systèmes d'emploi par rotation. Un projet spécial visant des immigrants turcs au chômage, en majorité des femmes, a été mis en oeuvre.

10. Le plan d'action visant à lever les obstacles à l'accès au marché du travail des immigrants et des réfugiés s'est terminé officiellement en mai 1997 et a été très efficace. Ce plan faisait partie d'une politique générale visant à lutter contre le chômage des étrangers, plan qui a été également largement couronné de succès. Les décideurs régionaux en matière d'emploi ont mieux pris conscience des problèmes rencontrés par les étrangers et en tiennent compte dans leurs programmes. Les mesures spéciales ne sont qu'un complément par rapport aux mesures d'ordre général prises pour combattre le chômage.

11. On peut estimer que le niveau élevé de chômage qui est celui des étrangers tient tant au manque de qualifications qu'aux attitudes discriminatoires. Certains immigrants, en particulier ceux qui sont arrivés au début des années 60 - surtout en provenance de Turquie et du Pakistan - sont dépassés par l'évolution des savoir-faire et des techniques survenus depuis leurs débuts dans

des emplois sans qualification. C'est pourquoi l'éducation joue un rôle essentiel pour les minorités ethniques. Au cours des dix dernières années, l'évolution de ces dernières en matière d'éducation est comparable à celle du reste de la population, sauf pour les jeunes Turcs qui sont encore à la traîne. On a fait appel à des imams pour encourager les jeunes gens à mener leur éducation à leur terme et à améliorer leurs possibilités d'emploi. Des programmes spéciaux visant les Turcs, les Pakistanais et les peuples de l'ex-Yougoslavie ont servi de tremplin pour une politique plus vaste touchant à la formation et à l'expérience professionnelle, à l'amélioration des possibilités d'emploi pour les immigrants, à l'amélioration de la compétence du personnel et à la modification des attitudes en matière d'embauche d'immigrants. La gestion multiculturelle a été introduite sur le marché du travail et le Ministère lui-même a lancé une expérience de gestion du personnel des minorités ethniques.

12. En ce qui concerne l'arrangement "brise-glace", Mme Holt précise que ce système, organisé par le Ministère du commerce, est réservé aux immigrants hautement qualifiés provenant de minorités ethniques, en partie du fait de la réussite d'un projet similaire pour chômeurs hautement qualifiés. De son côté le Ministère du travail a lancé des projets analogues ouverts à tous, y compris aux émigrants. Le programme "brise-glace" est réservé aux entreprises employant jusqu'à 250 salariés, ce type d'entreprise étant le plus fréquent au Danemark; ce sont ces entreprises qui doivent donc être informées de l'intérêt qu'elles peuvent avoir à embaucher un immigrant hautement qualifié.

13. M. KLINGENBERG (Danemark) fait savoir que sa délégation a apporté le texte traduit en anglais de la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail; ce texte est à la disposition du Comité.

14. Mme CHRISTENSEN (Danemark) en réponse à la crainte exprimée par M. Wolfrum selon qui, le non-rapatriment des réfugiés bosniaques pourrait favoriser les efforts de purification ethnique, cite l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 19 de la loi danoise sur les étrangers qui stipule que le permis de séjour temporaire d'un réfugié n'est plus révoquant à partir d'un séjour de trois ans au moins au Danemark. Le programme d'intégration des réfugiés bosniaques ne s'applique qu'à ceux qui ne bénéficient plus des règles spéciales de protection temporaire. La majorité des réfugiés bosniaques au Danemark, qui sont environ 17 000, ont obtenu en 1995 le statut de réfugiés ordinaires. Le Ministère de l'intérieur a commenté deux rapports sur les réfugiés bosniaques bénéficiant du statut de réfugiés et sur les réfugiés et émigrants en général en mai 1997. Il a fallu du temps et beaucoup d'efforts pour recueillir des données sur toutes les initiatives concernant les émigrants et les réfugiés et pour de réaliser une analyse des besoins. Le Comité pour l'intégration des réfugiés de guerre bosniaque, composé de 27 membres, comprend des représentants d'un grand nombre d'ONG et d'organisations d'immigrants. Depuis sa création, beaucoup d'initiatives ont été entreprises, y compris un programme destiné à traiter les flux de réfugiés bosniaques.

15. En ce qui concerne la notion de norme minimale, le Danemark poursuit sa politique d'égalité de traitement pour les réfugiés et les immigrants. Ceux-ci bénéficient des mêmes avantages sociaux, des mêmes possibilités de logement et d'éducation que les ressortissants danois. Le Conseil danois pour les réfugiés et les municipalités s'engagent devant le Gouvernement à veiller à ce que

réfugiés et immigrants bénéficient de l'égalité de traitement et que les sommes allouées dans le cadre du programme d'accueil soient dépensées de manière appropriée.

16. Mme HOLT (Danemark) détaille certains des normes minimales figurant dans le projet de loi sur l'accueil des réfugiés et des immigrants au Danemark, qui doit être présenté en 1997 à la session ordinaire du Parlement et qui figure dans le rapport du Comité pour l'intégration. Obligation des organes responsables de fournir des enseignements et assistance aux personnes bénéficiant du statut de réfugiés en ce qui concerne les formalités administratives, le logement ainsi que la société et la culture danoise; invitation des réfugiés à des entretiens et à des débats sur leurs préoccupations; établissement de rapports sur le profil de chaque réfugié et d'un plan individuel d'éducation ou d'emploi; proposition de formation professionnelle et cours d'enseignement général; organisation d'un entretien de suivi à la fin du programme d'accueil de 18 mois. Des observations sont maintenant attendues de la part des divers organismes privés et publics auxquels le rapport a été adressé.

17. S'il est indiqué au paragraphe 67 du rapport périodique que la question des immigrants et des minorités ethniques sur le marché du travail n'est plus considérée comme particulièrement prioritaire, cela ne signifie pas que l'on n'accorde plus l'attention voulue au logement des immigrants et des réfugiés. L'indication en question traduit une modification des priorités du Comité de l'urbanisme qui, après avoir considéré que le problème était celui de la présence massive d'immigrants dans les zones urbaines, a adopté une approche plus large et plus sociale des problèmes urbains, en se concentrant sur des projets de rénovation communautaire visant à stimuler l'emploi, la vie culturelle, les réseaux sociaux et le renouveau urbain.

18. En ce qui concerne la célébration de l'Année européenne contre le racisme, Mme Holt a précisé que des invitations à prendre part aux concours organisés dans le cadre de cette manifestation ont été envoyées à des artistes, des producteurs professionnels de télévision et des journalistes. Des artistes appartenant aux minorités ethniques seront également invités à concourir sur un pied d'égalité avec les Danois, la garantie d'un traitement impartial étant assurée aux candidats. Les réactions sont, à l'heure actuelle, très positives.

19. En ce qui concerne la question des recours visés à l'article 6 de la Convention, le Parlement a adopté en juin 1997 une nouvelle loi relative au Conseil de l'égalité ethnique. Le nouveau Conseil ne pourra pas être saisi de cas individuels mais pourra faire des déclarations sur des questions d'ordre général en matière de discrimination raciale, sans pouvoir décisionnel, tout en étant autorisé à examiner des cas de traitement inégal tant dans le domaine public que dans le domaine privé. Le Conseil pourra aussi réclamer des modifications de certaines pratiques ou l'adoption d'un code de bonne conduite et proposer des solutions ainsi que sa médiation. Il ne sera toutefois pas habilité à recevoir des réclamations. Il n'est pas envisagé pour le moment de doter cet organisme d'antennes locales de médiation. Le Ministère de l'intérieur estime qu'il faudra poursuivre l'examen de ces questions. Il ne faut pas qu'en raison de leur complexité, on soit amené à retarder les ajustements nécessaires en ce qui concerne les activités du Conseil.

20. La tradition de participation des ONG et des organisations des minorités ethniques en matière de prise de décisions et d'exécution des projets est très forte au Danemark. Des fonds importants ont été attribués aux activités des organisations ethniques quant à promouvoir de meilleures relations entre les Danois et les minorités ethniques. Des représentants de ces dernières participent aux travaux de la plupart des organes ou comités publics en charge de leurs problèmes. Le Comité pour l'intégration propose de développer ces pratiques traditionnelles en organisant des conseils d'immigrants dans les municipalités comportant plus de 50 personnes appartenant à des minorités ethniques.

21. M. KLINGENBERG (Danemark), pour mieux situer la question de Radio Oasen, précise qu'une décision du conseil local de septembre 1996, visant à retirer à cette radio l'autorisation d'émettre en raison de la lecture faite sur les ondes de Mein Kampf, a été annulée par le Comité des radios et télévisions locales en novembre 1996. Le Comité a jugé qu'il s'agit d'un livre que l'on peut se procurer dans la plupart des librairies ou emprunter dans les bibliothèques, que le passage a été lu sans faire l'objet de commentaires et d'un ton neutre, et qu'il doit être placé dans son contexte historique; qu'il en résulte que l'émission incriminée n'est pas une cause de violation de l'autorisation d'émettre en vertu de l'article 226 b du Code pénal. Dans une autre décision de juillet 1997, le Comité a rejeté la décision du conseil local visant à refuser la demande de renouvellement de l'autorisation d'émettre, déposée par Radio Oasen, au motif que, en l'absence d'une décision de justice affirmant que ses programmes constituent une violation des lois et règlements antiracistes, le conseil local ne peut pas légalement rejeter la demande en question.

22. M. HJORTENBERG (Danemark), en réponse aux questions posées par M. van Boven à propos du Parquet danois, précise qu'il s'agit d'un organe du Ministère de la justice. Le ministère en question peut donner des instructions générales ou spécifiques à un chef de Parquet, bien qu'il le fasse rarement pour des affaires précises; quant aux chefs de Parquet, ils peuvent donner des instructions générales ou spécifiques aux procureurs locaux ou régionaux. Les principes fondamentaux en matière de poursuites exposés par M. de Gouttes sont stipulés dans la loi danoise sur l'administration de la justice; des instructions détaillées ont pour but de veiller à ce que les poursuites soient menées de façon équitable et objective.

23. Le Parquet danois est conscient des obligations contractées par le Danemark au titre de la Convention, en particulier en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article 4, qui doivent tenir dûment compte des droits énoncés à l'article 5, notamment la liberté d'opinion et d'expression.

24. Jusqu'en 1995, les procureurs faisaient preuve d'une certaine retenue dans les cas relevant de l'article 226 b du Code pénal, en raison des avis exprimés lors de l'examen du projet de loi au Parlement. Le nouveau paragraphe 2, introduit en 1995, traite de la propagande raciste. A la lumière de cet amendement, le chef du Parquet a rédigé de nouvelles instructions pour veiller à l'universalité des procédures en matière de poursuites, comme mentionné au paragraphe 27 du rapport, le Parquet devant faire des rapports approfondis sur le sort réservé aux différentes affaires.

25. Entre septembre 1995 et juillet 1997, 38 affaires ont été soumises au Parquet au titre de l'article 266 b. Des inculpations n'ont été prononcées que

pour cinq d'entre elles : l'une, concernant un cas de propagande a donné lieu à un acquittement, une seconde n'est pas encore passée en jugement, et trois autres qui n'ont pas été mentionnées dans le rapport, ont été suivies des condamnations. Ces trois dernières condamnations revêtent une certaine importance. Dans deux affaires il s'agissait d'attaques verbales contre la race et la couleur d'individus sur la place publique et dans chaque cas les tribunaux ont prononcé des peines d'amende. La troisième affaire, qui concerne la lettre adressée à un directeur de journal, accusant les immigrants de meurtre, de rapine et de viol a entraîné pour son auteur une peine d'amende. Une affaire concernant une phrase de type raciste dans des mots croisés publiés dans un journal n'est pas encore passée en jugement; une dernière affaire concernant la distribution de la propagande marxiste et raciste s'est terminée par un acquittement faute de preuves. Pourtant le tribunal a déclaré qu'une partie des matériaux incriminés tombait sous le coup de l'article 266 b.

26. Des 33 affaires restantes, certaines ont été classées sans suite en raison de l'incertitude touchant à l'identité de l'auteur des mots ou des actes incriminés, tandis que d'autres relevaient de plaintes sortant nettement du cadre de l'article 266 b et de la Convention. Dans certains cas il a fallu maintenir un certain équilibre entre la protection de la liberté d'expression et la protection contre des propos racistes. Ce type de conflit est au coeur du problème soulevé dans les affaires soumises à la Cour européenne des droits de l'homme. Quelque 10 à 15 affaires récemment transmises au Parquet danois relèvent de cette catégorie. Certaines portent sur des propos d'ordre général ou concernant des opinions politiques visant les étrangers, d'autres touchent à des attitudes négatives d'ordre général à l'égard des groupes minoritaires. Une affaire signalée par M. Wolfrum concerne un article de journal contenant des plaisanteries à l'encontre de groupes minoritaires; elle n'a pas fait l'objet de poursuites mais a donné lieu à un examen approfondi par le Parquet au titre de l'article 266 b. En se référant à une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, le chef du Parquet a décidé que l'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que des poursuites soient engagées, mais il a clairement affirmé qu'à l'avenir on ne pouvait pas exclure que des directeurs de journaux ou des journalistes soient poursuivis pour violation de l'article 266 b. Il a notamment souligné que les remarques faites à un journal par un procureur local à propos des plaisanteries à l'encontre de groupes minoritaires, ne reflétaient pas l'opinion générale du Parquet et n'avaient eu aucune influence sur la décision prise de ne pas engager de poursuites.

27. En ce qui concerne la radio Oasen et la lecture de Mein Kampf sur ses ondes, le procureur régional n'a pas voulu procéder à des poursuites dans la mesure où l'ouvrage n'est pas illégal au Danemark, tout en déclarant que l'utilisation de ce livre en d'autres circonstances pourrait être considérée comme une violation de l'article 266 b).

28. Plusieurs membres du Comité ont demandé des précisions touchant à des affaires relatives à la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire en raison de la race et à la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail. En ce qui concerne les acquittements mentionnés au paragraphe 80 du rapport, relevés par Mme Zou Deci, l'orateur ne dispose pas de renseignements particuliers. Toutefois dans ce genre d'affaires les acquittements sont normalement dus au manque de pièces à conviction et à l'application du principe fondamental selon lequel le doute doit profiter à l'accusé.

29. Ni le chef du Parquet ni les services de police ne disposent de statistiques sur les deux lois en question, mais l'examen des mesures à prendre pour l'obtention de statistiques est en cours d'étude par le chef du Parquet qui envisage également de dispenser une formation générale aux services de police et du Parquet en ce qui concerne l'application de l'article 80 du Code pénal danois qui vise les délits à connotation raciale. Le Directeur de la police de Copenhague a déjà pris des mesures en ce sens.

30. Le chef du Parquet et ses services apprécient beaucoup les travaux du Comité et le dialogue fructueux qui s'est instauré entre eux.

31. Mme TROLDBORG (Danemark), en réponse aux questions concernant le recrutement et la formation dans les services de police danois, précise que le Ministère de la justice attache la plus grande importance à la représentation, dans la police danoise, de l'éventail le plus large possible de la population du pays. Afin d'encourager les jeunes gens d'origine ethnique étrangère à entrer dans la police, le Ministère et le Directeur national de la police mènent un dialogue continu avec les diverses organisations représentatives des immigrants et des minorités ethniques. Comme mentionné au paragraphe 100 du rapport, des cours du soir préparatoires ont été organisés surtout à l'intention des personnes d'origine ethnique minoritaire désireuses de faire acte de candidature à l'Académie de police, ou au Département des prisons et de contrôle judiciaire.

32. Les formulaires de candidature déposés auprès de ces services ne comportent pas de rubrique mentionnant la race, la couleur de la peau ou l'origine ethnique, ce qui fait que le directeur national de la police a du mal à communiquer des statistiques sur la portée de ces mesures; le Ministère de la justice a néanmoins été informé par ses soins de la présence, dans les services de police, d'agents d'origine hongroise, yougoslave, turque et pakistanaise. En raison de l'intérêt particulier que l'on attache depuis peu à ces questions, le directeur national de la police a décidé de relever à titre exceptionnel l'origine ethnique des candidats admis en 1996 à l'Académie de police. Comme indiqué au paragraphe 102 du treizième rapport, sur 128 candidats admis, 7 appartiennent à une minorité ethnique; ils proviennent des pays suivants : Pakistan, Italie, Egypte, République tchèque, Pologne, Maroc et Turquie.

33. Il y a lieu d'attacher une attention particulière aux détails relatifs à la formation du personnel de police figurant aux paragraphes 98 et 99 du rapport. En outre, au titre des activités obligatoires entrant dans la formation, l'Académie de police a organisé des débats avec des représentants de la Croix-Rouge danoise, du Centre danois des droits de l'homme, d'une organisation représentative des jeunes immigrants, du Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale et d'autres ONG. Ces débats, qui s'élèvent déjà à 60, sont considérés comme très importants dans la mesure où ils permettent aux agents de police d'avoir une connaissance des minorités ethniques et une meilleure compréhension de leurs caractéristiques socioculturelles.

34. Afin d'établir de bonnes relations entre la police et les minorités ethniques, le Directeur national de la police, en coordination avec le Conseil de l'égalité ethnique, a mis au point une brochure qui sera prochainement publiée en ourdou, turc et arabe : ce document est destiné en particulier aux demandeurs d'asile et aux autres personnes ayant affaire au Conseil danois des réfugiés, au Service danois de l'immigration, etc. Le Ministère de la justice, en coopération avec le Centre de documentation et de consultation sur la

discrimination raciale, prépare également un dépliant sur les droits et les obligations de la police à l'égard des minorités ethniques, document qui sera bientôt publié en danois, anglais, turc, serbo-croate, arabe, somalien, farsi et ourdou.

35. En outre, une stratégie spéciale a été mise au point par le Directeur de la police de Copenhague aux fins de renforcer la confiance des minorités ethniques dans la police, qui devrait être considérée comme une autorité étrangère à toute discrimination, équitable et secourable, et d'améliorer les relations entre la police et les minorités ethniques en cernant les conflits possibles et suggérant des solutions éventuelles. Cette stratégie porte également sur le traitement par la police des plaintes en matière de discrimination raciale et souligne l'importance d'un dialogue ininterrompu entre la police et les ONG représentatives des minorités ethniques. Sans qu'il s'agisse d'une campagne organisée au niveau national, tous les districts locaux de police comportant une population étrangère importante prennent diverses initiatives pour instaurer de bonnes relations avec les minorités ethniques.

36. En ce qui concerne des heurts qui se sont produits entre un petit groupe d'immigrants de la deuxième génération et la police dans un district du centre de Copenhague en juillet 1997, il en est résulté diverses initiatives, de la part du Directeur de la police de Copenhague, du conseil municipal et du maire de la ville. Ajoutons que le Conseil pour la prévention de la criminalité, créé en 1971, a décidé de lancer une campagne sur la prévention des crimes spécialement à l'intention des jeunes immigrants et des enfants des immigrants. Le Ministère de la justice a, pour sa part, attribué une somme de 500 000 couronnes danoises à un projet de prévention de la criminalité destiné aux immigrants de la deuxième génération résidant au centre de Copenhague, qui sont considérés comme des sujets à risque susceptibles de se livrer à des activités criminelles.

37. En ce qui concerne les questions de citoyenneté soulevées par Mme Sadiq Ali, M. Shahi et M. Sherifis, deux principes fondamentaux sont en jeu : le droit du sol et le droit du sang. Le Danemark reconnaît depuis 1898 ce dernier principe, ce qui signifie que les enfants de ressortissants étrangers vivant au Danemark ne se voient pas automatiquement attribuer la nationalité danoise à la naissance. Néanmoins, lesdits enfants obtiennent automatiquement la nationalité danoise si leurs parents décident d'acquérir cette citoyenneté avant que leurs enfants aient atteint l'âge de 18 ans. Normalement, ces enfants peuvent aussi obtenir la nationalité danoise entre 21 et 23 ans par simple déclaration. Au-delà de cette limite d'âge s'appliquent les procédures normalement exigées pour toute demande de naturalisation.

38. En ce qui concerne les prénoms, il est interdit aux parents, en vertu de l'article 10 de la loi sur les noms de famille, de donner à un enfant un prénom qui pourrait lui porter préjudice. C'est ainsi qu'on ne peut donner un prénom masculin à une fille ni l'inverse; on peut certes faire usage de ces prénoms en seconde position, après attribution d'un premier prénom. C'est dans ce contexte que, comme l'a souligné M. Wolfrum, une petite fille somalie n'a pas été autorisée à recevoir comme premiers prénoms ceux de son père, de son grand-père et de son arrière grand-père. En revanche, les garçons provenant de pays catholiques peuvent être prénommés Maria.

39. M. KLINGSEY (Danemark), en réponse aux questions de M. Wolfrum sur la formation des réfugiés et des immigrants et sur l'absence de contraintes concernant les projets pilotes de formation professionnelle, fait remarquer que, depuis le 1er janvier 1996, des cours à horaires souples et non obligatoires, d'une durée comprise entre cinq et quarante semaines, sont dispensés par les écoles professionnelles du Danemark pour améliorer les aptitudes des élèves et leur permettre de compléter leur éducation et leur formation. Des subventions de l'Etat sont attribuées aux écoles professionnelles qui offrent des cours spéciaux d'initiation réservés aux réfugiés et aux immigrants afin de leur faire connaître la gamme complète des cours d'éducation générale et de formation professionnelle et de les aider à développer leurs propres aptitudes et à obtenir des équivalences pour des cours similaires au Danemark.

40. En vertu d'un arrêté de novembre 1984, les municipalités, qui ont la charge de l'éducation de base dans les Folkeskole danois, sont dans l'obligation de dispenser aux enfants bilingues un enseignement dans leur langue maternelle, sous réserve d'un nombre minimum d'élèves, de l'existence de matériaux d'enseignement et de la présence d'enseignants qualifiés. Au cas où cet enseignement ne pourrait pas être dispensé sur place, il peut être organisé dans une municipalité voisine.

41. M. Diaconu s'interroge sur les "classes de réception" organisées pour les enfants de langue maternelle autre que le danois. Ces classes peuvent avoir lieu dans une école différente de celle de l'enfant, par exemple, pour pouvoir organiser une classe homogène d'enfants de la même langue, avec un enseignant bilingue, ou bien une classe d'élèves du même âge, pour accroître l'efficacité de l'enseignement. Le seul critère de choix est l'intérêt manifesté par l'enfant en matière d'éducation, en partant d'une évaluation de ses connaissances de la langue danoise. Toutes les décisions relèvent de l'instituteur chargé de la classe et du directeur de l'école.

42. Les enfants suivent en général pendant un an et demi à deux ans les cours de la "classe de réception", avant de retourner dans l'école de district ordinaire. On ne peut donc parler d'exclusion de ces enfants de l'école de district pour des raisons ethniques. Les "classes de réception" sont conçues pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas le danois et qui ne parlent pas danois à la maison. Le Gouvernement estime que ce système fait partie des "mesures spéciales" affirmatives autorisées en vertu du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On ne dispose pas de données sur le nombre de "classes de réception" situées dans des écoles distinctes des écoles de district; ce qui est certain c'est que leur nombre s'accroît et qu'elles sont particulièrement utiles pour les enfants qui, nés au Danemark, ne savent pas assez le danois pour suivre les cours des écoles ordinaires.

43. M. TORLDBORG (Danemark), répondant à de nouvelles questions soulevées par les membres du Comité, précise que le Danemark compte 29 centres d'hébergement pour femmes battues qui emploient 99 personnes rémunérées et 1 700 volontaires bénévoles. L'ancien système de quota qui servait à déterminer les femmes admises dans ces centres d'hébergement a été abandonné et ne sera pas réintroduit. Le Ministre des affaires sociales s'est entretenu avec les responsables de ces centres en vue d'examiner les mesures d'assistance particulière dont ont besoin les femmes d'origine étrangère. De plus amples détails sur cette question figureront dans le prochain rapport périodique du Danemark.

44. Certains membres du Comité ont évoqué les demandes d'indemnité concernant la réinstallation de plusieurs familles de Thulé au Groenland en 1953 (voir le document CERD/C/319/Add.1, par. 130 à 135). Depuis la présentation du rapport du Danemark, le dialogue s'est poursuivi entre le Gouvernement danois et les autorités de l'Administration autonome du Groenland sur les moyens d'améliorer les conditions de vie de ces familles. Les crédits du Gouvernement danois prévus pour subventionner une liaison aérienne avec la région de Thulé ont été consacrés à la construction d'un aérodrome dans le village de Qaanaaq. Les négociations sont toujours en cours avec le Gouvernement des Etats-Unis concernant la base aérienne américaine dans la région. Il semble que les Gouvernements danois et du Groenland ont réglé leurs différends à la satisfaction de tous.

45. Le Danemark a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers. Il s'efforce de faire connaître les travaux du Comité et d'autres organes de défense des droits de l'homme aussi largement que possible par le biais de communiqués dans la presse, de rapports au Parlement et sur Internet.

46. La délégation danoise a écouté avec intérêt les observations des membres du Comité sur la ségrégation raciale, les quotas en matière de logement et d'autres questions et les transmettra aux autorités compétentes qui en tiendront compte dans leurs futurs plans. M. Troldborg remercie le Comité pour cet échange de vues précieux et lui promet que les questions des membres du Comité qui n'ont pas reçu de réponse seront traitées dans le prochain rapport périodique.

47. M. YUTSIS remercie la délégation danoise pour les réponses qu'elle a fournies. Il note plusieurs éléments positifs, notamment la formation offerte aux immigrants et la formation dont bénéficie le personnel des services de police dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, l'explication de la délégation sur la position du Gouvernement concernant Radio Oasen, qui est gérée par une association néo-nazi (voir CERD/C/319 /Add.1, par. 36 à 39), et l'annulation de la décision du Conseil local de retirer à cette radio l'autorisation d'émettre, n'ont pas calmé son inquiétude. Comment une telle radio a-t-elle pu voir le jour puisque son existence est clairement en contravention avec les dispositions de l'article 4 de la Convention ?

48. Aucune réponse n'a été fournie à sa question concernant l'affaire dont il est question au paragraphe 41 du rapport. Le message publicitaire à caractère discriminatoire a été retiré, c'est un fait, mais des mesures ont-elles été prises contre la publication dans laquelle il est apparu ?

49. M. ABOUL-NASR déclare que la qualité du rapport du Danemark qui témoigne du sérieux avec lequel le pays assume ses obligations en vertu de la Convention l'a fortement impressionné.

50. Toutefois, l'explication du représentant du Danemark concernant l'interdiction de donner aux enfants certains prénoms dont il pourrait avoir à souffrir ne saurait le satisfaire. De nombreux prénoms arabes peuvent être portés, par exemple, par des garçons aussi bien que des filles. A qui appartient-il de décider si un enfant aura à souffrir du prénom qu'il porte ? Il faut espérer que le prochain rapport périodique apportera des précisions sur cette question, notamment en ce qui concerne la législation et les décisions judiciaires en la matière .

51. M. GARVALOV loue la très haute qualité du rapport, en particulier les informations concernant l'article 7 de la Convention.

52. Il demande de plus amples explications concernant l'interprétation danoise de l'expression "minorité nationale". Le Danemark a adhéré à la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Or, comme on le sait, les membres du Conseil de l'Europe ont au moins deux interprétations de l'expression "minorité nationale", allant d'un groupe ethnique originaire d'une nation voisine, à un groupe ethnique différent du groupe principal qui constitue la population. Selon la législation danoise, il n'y a qu'une seule minorité nationale, la population allemande : faut-il en déduire que le Danemark adopte la première interprétation ? Dans ce cas, quel est le statut des populations somalie, turque, yougoslave et autres ?

53. Le PRESIDENT fait observer que la Convention ne fait pas état de "minorités".

54. M. van BOVEN demande des éclaircissements sur deux points. Le premier concerne les mesures destinées à renforcer l'application de l'article 266 b du Code pénal qui traite de la propagande raciste et de questions analogues. Dans de telles affaires, la décision de ne pas poursuivre en justice appartient-elle en dernier ressort au Procureur général ou cette décision peut-elle être contestée par un particulier, un groupe ou une autorité quelconque ?

55. Le deuxième point concerne la loi relative à l'interdiction de tout traitement discriminatoire sur le marché du travail qui semble aller au-delà de ce qui est demandé. S'applique-t-elle aux emplois dans la fonction publique, dans la police et dans les organisations d'immigrants, comme le Conseil danois pour les réfugiés et la Confédération des organisations d'immigrants ?

56. M. AHMADU reconnaît qu'il y a peu d'attaques racistes contre les étrangers au Danemark, mais se demande pourquoi les "minorités au sein des minorités" ou "certains immigrants parmi les immigrants", tels que les Africains et les Asiatiques, sont les plus victimisés. Quelles mesures sont-elles prises pour les protéger ? Sa préoccupation vient de l'accent mis dans le rapport sur les immigrants européens, comme les Turcs, les Bosniaques et les Allemands. Les jeunes immigrés auxquels on a refusé l'accès à des discothèques et autres établissements, dont il est question au paragraphe 81 du rapport, étaient-ils des "hooligans" ou habillés de façon non conformiste ? De tels incidents se produisent assez fréquemment dans certaines parties des Etats-Unis d'Amérique et d'Afrique du Sud.

57. Si, en règle générale, il est plus aisé qu'autrefois de se faire admettre dans les universités danoises, pour les immigrants africains l'accès est plus difficile. Est-ce parce que le Danemark fait partie de l'Union européenne ou parce qu'il a rendu plus exigeantes ses normes en matière d'éducation ? La situation en ce qui concerne les noms doit être étudiée avec soin. Au Nigéria, par exemple, il est souvent difficile de différencier les noms masculins des noms féminins; la pratique danoise porte de toute évidence atteinte aux droits culturels des minorités. On est en droit de s'attendre à ce qu'un pays très développé comme le Danemark puisse fournir davantage de statistiques sur les immigrants, en particulier ceux d'Afrique et d'Asie.

58. M. DE GOUTTES demande si le groupe extrémiste, dénommé "vestes vertes", a réapparu et, dans l'affirmative, si des mesures juridiques ou autres ont été prises à son endroit.

59. M. SHERIFIS demande laquelle des deux conventions, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention européenne des droits de l'homme, prévaut et quel est leur statut en ce qui concerne la législation danoise. Selon les paragraphes 3, 13 et 17 du rapport antérieur (CERD/C/280/Add.1), les immigrés ayant résidé au Danemark pendant les trois années qui précèdent immédiatement des élections locales ont le droit de participer à ces élections et un grand nombre d'entre eux ont acquis la citoyenneté danoise. Parmi ces nouveaux citoyens, l'un d'entre eux a-t-il accédé à un poste politique élevé au Parlement ou dans l'appareil exécutif ?

60. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, dans son pays, l'Equateur, il est une tradition qui remonte loin dans le temps selon laquelle les enfants du sexe masculin peuvent recevoir un prénom "masculin" ou "féminin". Les parents sont libres de donner à l'état civil à leurs enfants le nom qu'ils désirent tant qu'il ne s'agit pas d'un prénom "extravagant". La jurisprudence a récemment classé des prénoms comme "Spoutnik" et "SIDA" comme extravagants.

61. M. RECHETOV dit que le Danemark a fait beaucoup d'efforts pour faire respecter les droits des minorités et assurer un statut égalitaire aux habitants des îles Féroé et du Groenland; son pays, la Fédération de Russie, devrait s'en inspirer dans ses relations avec des provinces aussi turbulentes que la Tchétchénie. En outre, le Danemark a toujours aidé les îles Féroé à régler leurs problèmes financiers. Cependant, il ne comprend pas pourquoi la délégation insiste à dire qu'au Danemark il n'existe qu'une seule minorité, les Allemands, comme si les habitants du Groenland et des îles Féroé ne constituaient pas des minorités. Pourquoi cette différence de traitement entre des minorités européennes et non européennes ?

62. Le droit des parents de donner à leurs enfants le prénom de leur choix ne devrait pas souffrir trop de restrictions. Il s'agit là évidemment d'une question administrative, mais le nom est partie intégrante de l'identité d'une personne, de la dignité et du respect de soi. En Islande, par exemple, le règlement a empêché une famille latino-américaine d'appeler son enfant "Aristote", alors qu'un nom islandais signifiant "jour affreux" était parfaitement acceptable.

63. M. KLINGENBERG (Danemark) déclare que le prochain rapport du Danemark examinera en profondeur un certain nombre de questions soulevées par le Comité. L'une d'elles est la politique en matière d'attribution de prénoms et une autre l'équilibre à maintenir entre la liberté d'opinion et la faculté d'engager des poursuites contre des groupes qui se livrent à une propagande raciste. C'est un équilibre extrêmement difficile à respecter, et le Gouvernement est peut-être toujours à la recherche de l'équilibre parfait. S'agissant des rapports entre la Convention des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme, toutes les deux ont été ratifiées et sont appliquées dans la pratique administrative; la seule différence est que l'une d'elles est intégrée à la législation danoise, ce qui ne change pas d'ailleurs leur statut en tant que conventions internationales à force obligatoire. En ratifiant la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales qui est un texte très

spécialisé, le Gouvernement et le Parlement ont décidé à l'issue d'un examen sérieux qu'elle s'applique seulement à la minorité allemande.

64. M. HJORTENBERG (Danemark), répondant à d'autres questions, dit qu'en principe, une décision de ne pas poursuivre en justice en vertu de l'article 266 b) du Code pénal peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance supérieure, étant entendu que l'appel ne peut provenir que d'une partie à l'affaire. M. Hjortenbergs précise qu'il ne possède aucune donnée quant aux groupes d'étrangers qui sont le plus victimes d'attaques racistes, et que récemment il n'a pas entendu parler des "vestes vertes", petite bande de jeunes qui s'était manifestée il y a déjà plusieurs années et qui ne poursuivait aucune aspiration politique.

65. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) dit que, parmi l'abondance de renseignements fournis par la délégation, il apprécie tout particulièrement les informations détaillées, parfois très techniques, sur un grand nombre d'aspects complexes de l'application de la Convention qui sont infiniment plus fouillées que tout ce que le Comité a l'habitude d'entendre. Les nombreuses mesures positives prises - notamment la législation du travail, la loi sur l'interdiction de tout traitement discriminatoire fondé sur la race, et l'arrangement "brise-glace" - méritent d'être citées. Cependant, tout comme M. van Boven, il pense que la loi en question ne laisse pas assez de place à une action palliative en faveur des groupes défavorisés et ne tient compte qu'imparfaitement des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il serait bien d'avoir davantage de renseignements et de chiffres sur la formation et la composition des services de police, la formation professionnelle et la participation des étrangers dans les élections locales, toutes mesures positives, ainsi que sur les changements du droit pénal prévus dans l'amendement à l'article 266 b) du Code pénal, même s'ils ne sont pas encore conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Un autre aspect positif est l'acceptation de la procédure de plainte individuelle.

66. Un de ses sujets de préoccupation est le système de poursuites en cas de discrimination raciale. La disposition en vigueur concerne essentiellement la propagande, conformément à l'article 4, mais cette restriction est trop limitée. Mein Kampf est vendu librement au Danemark et pourtant c'est à n'en pas douter un ouvrage de propagande. Cette question doit faire l'objet d'un nouvel examen. Quant à l'équilibre à respecter entre l'interdiction de la discrimination raciale et la liberté d'expression, même un "discours prônant la haine" est protégé par la Constitution, mais, en vertu de la Convention, l'Etat partie est également obligé de restreindre certaines formes d'expression. La restriction concernant qui peut contester une décision de l'accusation est loin également dérangeante. L'absence de mécanisme d'application est une carence; il serait utile de disposer de davantage de renseignements sur les moyens en termes de procédure et de fond permettant de faire face à ce problème.

67. S'agissant de la citoyenneté et de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, il est parfaitement acceptable de ne pas délivrer un permis de travail aux étrangers; cependant aucune disposition ne s'applique au cas d'un étranger qui a un tel permis et fait l'objet de mesures discriminatoires dans le secteur privé. En vertu de l'article 5, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les étrangers en possession de permis de travail trouvent un emploi; la décision appartient à l'Etat partie non à l'entreprise privée. Il en est de même pour le droit au logement : en l'absence

de décision administrative concernant l'achat de logement, toute forme de discrimination sur le marché de l'immobilier, tel que le refus de consentir des prêts, va à l'encontre des dispositions de l'article 5.

68. Le prénom est un élément de l'identité. Si les catholiques peuvent choisir le nom de "Marie", pourquoi dénier cette liberté de choix aux membres des autres religions ? En Allemagne tous les prénoms sont autorisés, à l'exception peut être de "Spoutnik" ou "Sida"; mais "Fatima" est devenu un prénom courant et pas seulement parmi les arabes. Récemment, à l'initiative du Comité, l'Islande a changé son système d'attribution de nom.

69. Il est inquiétant d'apprendre que certaines lois ne s'appliquent pas au Groenland ou aux Iles Féroé. Le prochain rapport devrait expliquer dans quelle mesure la Convention s'applique à ces territoires et selon quels mécanismes. M. Wolfrum ajoute qu'il se trouve en désaccord avec le Président au sujet de la population Inuit de Thulé : la question est de savoir si la population en cause a été dûment indemnisée. Ces gens - qui représentent une partie importante de la population de la région - sont des particuliers, des familles et un groupe; les populations autochtones tiennent à ne pas être reconnues simplement comme des individus mais également comme des familles et des groupes. L'Accord sur l'autonomie ne couvre pas toutes les questions. Les intéressés doivent avoir la possibilité d'utiliser les territoires visés comme auparavant ou d'être indemnisés. Il s'agit là d'une question qui ne touche pas seulement le Groenland et Copenhague mais également les autorités qui s'occupent de l'"expropriation" et les communautés; le Gouvernement ne semble pas avoir compris le fondement même du problème. Ceci dit, le bilan du Gouvernement danois en ce qui concerne l'application de la Convention ne mérite que des éloges.

70. Le PRESIDENT s'associe à cette observation finale. Il remercie la délégation danoise pour les réponses détaillées qu'elle a apporté aux questions du Comité. Le Comité a terminé son examen du rapport du Danemark et envisage avec plaisir de poursuivre son dialogue avec l'Etat partie.

La séance est levée à 13 h 5.